



PREFET DE LA LOIRE- ATLANTIQUE

Arrêté n ° 2013242-0006

signé par Patrick LAPOUZE
le 30 Août 2013

PREFECTURE 44
Cabinet

Arrêté préfectoral portant interdiction
temporaire de transport de carburant



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Cabinet
Bureau du cabinet

Nantes, le 0 AOUT 2013

ARRÊTE PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE TRANSPORT DE CARBURANT

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1.3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

CONSIDERANT les risques de troubles à l'ordre public et de formation d'attroupements sur le territoire des communes de Notre Dame des Landes et Vigneux de Bretagne ;

CONSIDERANT que pour prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public occasionné par l'utilisation inconsidérée de carburant il convient d'en réglementer le transport ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} - Le transport de tout carburant, par jerricanes, cubitainers, bidons, flacons ou récipients divers est interdit sur le territoire des communes de Notre Dame des Landes et Vigneux de Bretagne, du 2 septembre 2013 à 23h00 au 4 novembre 2013 à 23h00 à l'exception des produits spécifiquement destinés à l'alimentation d'appareils de chauffage individuels.

Article 2 – Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

... / ...

Article 3 – Le directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Chateaubriant, le Colonel, commandant le groupement départemental de gendarmerie de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LE PREFET,
pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet

Patrick LAPOUZE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet de la Loire Atlantique, 6 quai Ceineray 44035 NANTES Cedex 1

Votre recours doit être écrit, exposer les arguments et faits nouveaux ; vous devez y joindre copie de la décision contestée.

- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – place Beauvau 75800 PARIS

Votre recours doit être écrit, exposer les arguments et faits nouveaux ; vous devez y joindre copie de la décision contestée.

Le recours administratif est dépourvu d'effet suspensif.

Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également, dans un délai de deux mois, former un recours devant la juridiction administrative par un écrit, si possible dactylographié, contenant l'exposé des faits et des arguments juridiques précis que vous invoquez.

Ce recours doit être enregistré au greffe du tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01.